



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-098

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2020-08-12-002 - Portant délivrance d'un certificat de capacité pour la pratique des soins aux animaux de la faune sauvage à Monsieur Stéphane LAMOTHE (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

47-2020-08-12-004 - AP portant création du comité local de cohésion territoriale de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 6

47-2020-08-04-007 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau pour le bassin versant du Dropt Amont (3 pages) Page 9

47-2020-08-05-002 - prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau pour le bassin versant du Dropt aval (3 pages) Page 13

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-10-001 - Arrêté fixant la liste des communes rurales pour 2020 (9 pages) Page 17

47-2020-08-12-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party et teknival dans le département les 15 et 16 août 2020 (3 pages) Page 27

Sous-préfecture de Marmande

47-2020-08-11-002 - Arrêté autorisant un trial le 6 septembre 2020 à Montesquieu (8 pages) Page 31

47-2020-08-12-003 - Arrêté portant ré-homologation de la piste de grass-track de Bouilhaguet à Miramont de Guyenne (4 pages) Page 40

Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

47-2020-08-11-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ROUSSEAU Freddy enregistré sous le n° SAP887703007 (2 pages) Page 45

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-12-002

Portant délivrance d'un certificat de capacité pour la
pratique des soins aux animaux de la faune sauvage à
Monsieur Stéphane LAMOTHE

Arrêté N°

Portant délivrance d'un certificat de capacité pour la pratique des soins
aux animaux de la faune sauvage à Monsieur Stéphane LAMOTHE

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et R.413-2 à R. 413-7 ;

Vu Le code rural et de la pêche maritime ;

Vu Le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale;

Vu la demande déposée par Monsieur Stéphane LAMOTHE le 25 septembre 2019 sollicitant l'obtention du certificat de capacité pour les soins aux animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant l'avis de la commission départementale nature paysages et sites en sa formation faune sauvage captive en date du 25 juin 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2020 relatif au dossier de demande de certificat de capacité pour la pratique des soins aux animaux de la faune sauvage de Monsieur Stéphane LAMOTHE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRÊTÉ

- **Article 1^{er}** : Le certificat de capacité est accordé pour une période probatoire de 4 ans à Monsieur Stéphane LAMOTHE, pour les soins aux animaux d'espèces non domestiques dont la liste est annexée au présent arrêté.

- **Article 2** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

- **Article 3** : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 et R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

- **Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane LAMOTHE, 37 chemin de Venteuilh, 47430 Le Mas d'Agenais.

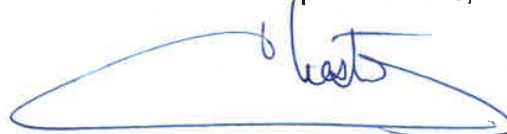
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office française de la biodiversité de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de TONNEINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN, le

12 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Castro', is written over a large, light blue oval-shaped stamp or watermark.

Véronique CASTRO

Direction départementale des territoires

47-2020-08-12-004

AP portant création du comité local de cohésion territoriale
de Lot-et-Garonne

Arrêté N°
portant création du comité local de cohésion territoriale de Lot-et-Garonne

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 suivie du décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019, portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne,

Vu l'instruction du 18 mai 2020 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'ANCT en Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- **Article 1^{er}**: Il est créé dans le département de Lot-et-Garonne un comité local de cohésion territoriale associant des représentants de l'Etat et de ses établissements publics associés au sein de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des acteurs locaux de l'ingénierie territoriale.

Sa composition est fixée comme suit :

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- la Préfète, présidente, déléguée territoriale de l'ANCT,
- le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de Marmande-Nérac et Villeneuve-sur-Lot,
- le directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- l'agence nationale pour la rénovation urbaine et l'agence nationale de l'habitat, représentées par la préfète,
- le directeur régional de l'agence de la transition écologique – ADEME,
- le directeur territorial de la banque des territoires,
- le directeur de la direction territoriale Sud-Ouest du CEREMA.

2. En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- le président de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne ou son représentant,
- un maire désigné par l'association des maires de Lot-et-Garonne,
- un maire désigné de l'association des maires ruraux de Lot-et-Garonne,
- les 12 président (e)s des communautés d'agglomération et de communes de Lot-et-Garonne ou leurs représentants.

3. En qualité de représentants des acteurs locaux de l'ingénierie territoriale :
- l'assistance technique départementale AT47,
 - le CAUE de Lot-et-Garonne,
 - la SEM47,
 - Eau47,
 - Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux en raison de ses compétences.

- **Article 2** : Ce comité est présidé par Mme la Préfète, déléguée territoriale de l'ANCT. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

- **Article 3** : Ce comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire, détermine les thématiques d'intervention prioritaires et la feuille de route stratégique pour répondre aux enjeux locaux.

Les travaux du comité local sont préparés par un « bureau » composé du Secrétaire Général, des Sous-Préfets d'arrondissement, du délégué territorial adjoint et du directeur des collectivités de la préfecture.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Agén, le 12 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2020-08-04-007

AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation
loi sur l'eau pour le bassin versant du Dropt Amont

Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau pour le bassin versant du Dropt Amont

**La préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion
d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du
mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande du syndicat mixte du Dropt amont ;

VU les pièces du dossier d'enquête ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 29 juillet 2019 portant désignation de M. Daniel Martet, retraité EDF-GDF, en qualité de commissaire enquêteur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, à la demande du syndicat mixte du Dropt amont, à une enquête publique unique de 33 jours, préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau pour le bassin versant du Dropt Amont, sur les communes de:

en Dordogne:

-Beaumontois-en-périgord, Biron, Capdrot, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsalès, Monpazier, Naussannes, Rampieux, Saint-Cassien, Soulaures, Vergt-de-Biron, Bardou, Boisse, Faurilles, Monmarvès, Saint-Léon-d'Issigeac, Sainte-Radegonde, Pays de Belvès, Salles-de-Belvès, Mazeyrolles.

En Lot-et-Garonne:

-Bournel, Cahuzac, Cancon, Castillonnès, Cavarac, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lougratte, Lalandusse, Mazières-Naresse, Monbahus, Montauriol, Montaut, Monviel, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Etienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac, Villeréal.

du 24 août 2020 au 25 septembre 2020.

Article 2 : Les pièces du dossier seront déposées en les communes de Monpazier, Villereal et Castillonès, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Un registre d'enquête, ouvert par le commissaire enquêteur, coté et paraphé par lui sera déposé en mairies de Monpazier, Villereal et Castillonès, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations sur ces derniers ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Mairie de Villereal
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Place de la Halle, 47210 Villereal

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Les observations éventuelles pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete@pdl.ilsd.lot-et-garonne.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés aux registres.

Le public veillera à respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation physique. Le port du masque se fera conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la visite.

Article 3 : M. Daniel Martet, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

Mairie de Villereal

-Mardi 25 août 2020, de 9h00 à 12h00

Mairie de Castillonès

-Mardi 25 août 2020, de 14h00 à 17h00

Mairie de Monpazier

-Lundi 14 septembre 2020, de 9h00 à 12h00

Article 4 : L'enquête publique sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par des avis apposés en les mairies mentionnées à l'article 1 par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Article 5 : En outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés par l'enquête et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, sous

huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des dossiers d'enquête à la préfète de Lot-et-Garonne(Direction départementale des territoires, STD/MI).

La Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux. Ces pièces seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en mairies de Monpazier, Villereal et Castillonès et sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne..

Article 7 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une déclaration d'intérêt général et une autorisation loi sur l'eau, prononcées par la préfète de Lot-et-Garonne. Les personnes à contacter pour obtenir plus de renseignement sur le présent dossier sont : syndicat mixte du Dropt amont, 23 avenue de la Bastide, 24500 EYMET, Tél : 05 53 57 53 42.

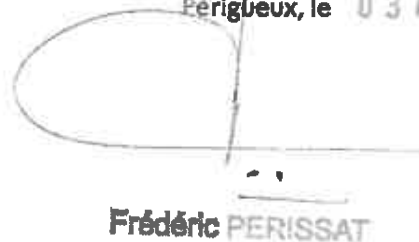
Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne, les maires des communes concernées et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 04/08/20



Béatrice LAGARDE

Périgueux, le 03 AOUT 2020



Frédéric PERISSAT

Direction départementale des territoires

47-2020-08-05-002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à
la déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau
pour le bassin versant du Dropt aval



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau pour le bassin versant du Dropt Aval

La préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande du syndicat mixte du Dropt aval ;

VU les pièces du dossier d'enquête ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 29 juillet 2019 portant désignation de M. Daniel Martet, retraité EDF-GDF, en qualité de commissaire enquêteur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, à la demande du Syndicat Mixte du Dropt aval, à une enquête publique unique de 33 jours, préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau pour le bassin versant du Dropt Aval, sur les communes de :

En Dordogne :

-Bouliagues, Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsac, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac.

En Gironde :

-Auriolles, Bagas, Blasimon, Camiran, Casseuil, Castelmoron d'Albret, Castelviel, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours de Monséjour, Coutures, Dieulivol, Fossès et Baleysac, Gironde sur Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet sur Séjour, Le Puy, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Loubens, Margueron, Mesterrieux, Monséjour, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monséjour, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillecat.

En Lot-et-Garonne :

-Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La-Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévignac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardailan, Puysserampion, Roumagne, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Ségalas, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

du 24 août 2020 au 25 septembre 2020.

Article 2 : Les pièces du dossier seront déposées en les communes de Issigeac, Eymet, Allemans-du-Dropt, Duras, Monségur, Gironde-sur-Dropt, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Un registre d'enquête, ouvert par le commissaire enquêteur, coté et paraphé par lui sera déposé en mairies de Issigeac, Eymet, Allemans-du-Dropt, Duras, Monségur, Gironde-sur-Dropt, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations sur ces derniers ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

EPIDROPT
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
23 Avenue de la bastide
24 500 Eymet

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Les observations éventuelles pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : direction-territoires@lot-et-garonne.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés aux registres.

Le public veillera à respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation physique. Le port du masque se fera conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la visite.

Article 3 : M. Daniel Martet, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

Mairie d'Allemans-du-Dropt

-Jeudi 27 août 2020, de 9h00 à 12h00

Mairie de Duras

-Jeudi 27 août 2020, de 14h30 à 17h30

Mairie de Monségur

-Mardi 8 septembre 2020, de 9h00 à 12h00

Mairie de Gironde-sur-Dropt

-Jeudi 10 septembre 2020, de 9h00 à 12h00

Communauté de communes Portes sud Périgord à Eymet :

-Vendredi 25 septembre 2020, de 14h00 à 17h00

Article 4 : L'enquête publique sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par des avis apposés en les mairies mentionnées à l'article 1 par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Article 5 : En outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés par l'enquête et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, sous huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des dossiers d'enquête à la préfète de Lot-et-Garonne(Direction départementale des territoires, STD/MI).

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux. Ces pièces seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en mairies de Issigeac, Eymet, Allemans-du-Dropt, Duras, Monségur, Gironde-sur-Dropt et sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 7 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une déclaration d'intérêt général et une autorisation loi sur l'eau, prononcés par la préfète de Lot-et-Garonne. Les personnes à contacter pour obtenir plus de renseignement sur le présent dossier sont : syndicat mixte du Dropt aval , 23 avenue de la Bastide, 24500 EYMET, Tél : 05 53 57 53 42.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne, les maires des communes concernées et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

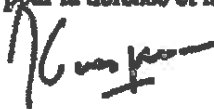
Agen, le 05/08/20



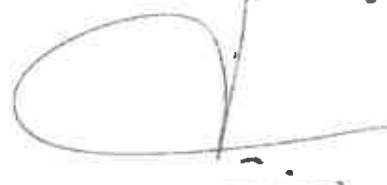
Béatrice LAGARDE

Bordeaux, le 04 AOUT 2020

**le PREFET,
délégué pour la défense et la sécurité**



Périgueux, le 03 AOUT 2020



Frédéric PERISSAT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-10-001

Arrêté fixant la liste des communes rurales pour 2020

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département pour 2020

**Arrêté n° 47-2020-
fixant la liste des communes rurales dans le département
de Lot-et-Garonne pour l'année 2020**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019 fixant la liste des communes rurales dans le département de Lot-et-Garonne pour l'année 2019 ;

VU la liste des communes rurales parue le 31 juillet 2020 dans le Flash Finances Locales n° 105 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des communes rurales au 1^{er} janvier 2020 dans le département du Lot-et-Garonne est fixée comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 2 - La liste des communes rurales annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté du 08 octobre 2019.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 10 AOÛT 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Morgan TANGUY

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE - ANNEE 2020**

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
47	47002	AGME	oui
47	47003	AGNAC	oui
47	47004	AIGUILLON	oui
47	47005	ALLEMANS-DU-DROPT	oui
47	47006	ALLEZ-ET-CAZENEUVE	oui
47	47007	ALLONS	oui
47	47008	AMBRUS	oui
47	47009	ANDIRAN	oui
47	47010	ANTAGNAC	oui
47	47011	ANTHE	oui
47	47012	ANZEX	oui
47	47013	ARGENTON	oui
47	47014	ARMILLAC	oui
47	47015	ASTAFFORT	oui
47	47016	AUBIAC	oui
47	47017	AURADOU	oui
47	47018	AURIAC-SUR-DROPT	oui
47	47019	BAJAMONT	oui
47	47020	BALEYSSAGUES	oui
47	47021	BARBASTE	oui
47	47022	BAZENS	oui
47	47023	BEAUGAS	oui
47	47024	BEAUPUY	oui
47	47025	BEAUVILLE	oui
47	47026	BEAUZIAC	oui
47	47028	BIRAC-SUR-TREC	oui
47	47029	BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE	oui
47	47030	BLAYMONT	oui
47	47033	BOUDY-DE-BEAUREGARD	oui
47	47034	BOUGLON	oui
47	47035	BOURGOUGNAGUE	oui
47	47036	BOURLENS	oui
47	47037	BOURNEL	oui
47	47038	BOURRAN	oui
47	47039	BOUSSES	oui
47	47041	BRUCH	oui
47	47042	BRUGNAC	oui
47	47043	BUZET-SUR-BAISE	oui
47	47044	CAHUZAC	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
47	47045	CALIGNAC	oui
47	47046	CALONGES	oui
47	47047	CAMBES	oui
47	47048	CANCON	oui
47	47050	CASSIGNAS	oui
47	47052	CASTELJALOUX	oui
47	47053	CASTELLA	oui
47	47054	CASTELMORON-SUR-LOT	oui
47	47055	CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE	oui
47	47056	CASTELNAU-SUR-GUPIE	oui
47	47057	CASTILLONNES	oui
47	47058	CAUBEYRES	oui
47	47059	CAUBON-SAINT-SAUVEUR	oui
47	47060	CAUDECOSTE	oui
47	47061	CAUMONT-SUR-GARONNE	oui
47	47062	CAUZAC	oui
47	47063	CAVARC	oui
47	47064	CAZIDEROQUE	oui
47	47065	CLAIRAC	oui
47	47066	CLERMONT-DESSOUS	oui
47	47067	CLERMONT-SOUBIRAN	oui
47	47068	COCUMONT	oui
47	47070	CONDEZAYGUES	oui
47	47071	COULX	oui
47	47072	COURBIAC	oui
47	47073	COURS	oui
47	47074	COUTHURES-SUR-GARONNE	oui
47	47075	CROIX-BLANCHE	oui
47	47076	CUQ	oui
47	47077	CUZORN	oui
47	47078	DAMAZAN	oui
47	47079	DAUSSE	oui
47	47080	DEVILLAC	oui
47	47081	DOLMAYRAC	oui
47	47082	DONDAS	oui
47	47083	DOUDRAC	oui
47	47084	DOUZAINS	oui
47	47085	DURANCE	oui
47	47086	DURAS	oui
47	47087	ENGAYRAC	oui
47	47088	ESCASSEFORT	oui
47	47089	ESCLOTTES	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
47	47090	ESPIENS	oui
47	47092	FALS	oui
47	47093	FARGUES-SUR-OURBISE	oui
47	47094	FAUGUEROLLES	oui
47	47095	FAUILLET	oui
47	47096	FERRENSAC	oui
47	47097	FEUGAROLLES	oui
47	47098	FIEUX	oui
47	47099	FONGRAVE	oui
47	47101	FOURQUES-SUR-GARONNE	oui
47	47102	FRANCESCAS	oui
47	47103	FRECHOU	oui
47	47104	FREGIMONT	oui
47	47105	FRESPECH	oui
47	47107	GALAPIAN	oui
47	47108	GAUJAC	oui
47	47109	GAVAUDUN	oui
47	47110	GONTAUD-DE-NOGARET	oui
47	47111	GRANGES-SUR-LOT	oui
47	47112	GRATELOUP-SAINT-GAYRAND	oui
47	47113	GRAYSSAS	oui
47	47114	GREZET-CAVAGNAN	oui
47	47115	GUERIN	oui
47	47117	HAUTEFAGE-LA-TOUR	oui
47	47118	HAUTESVIGNES	oui
47	47119	HOUEILLES	oui
47	47120	JUSIX	oui
47	47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	oui
47	47122	LABRETONIE	oui
47	47123	LACAPELLE-BIRON	oui
47	47124	LACAUSSADE	oui
47	47125	LACEPEDE	oui
47	47126	LACHAPELLE	oui
47	47127	LAFITTE-SUR-LOT	oui
47	47128	LAFOX	oui
47	47129	LAGARRIGUE	oui
47	47130	LAGRUERE	oui
47	47131	LAGUPIE	oui
47	47132	LALANDUSSE	oui
47	47133	LAMONTJOIE	oui
47	47134	LANNES	oui
47	47135	LAPARADE	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
47	47136	LAPERCHE	oui
47	47137	LAPLUME	oui
47	47138	LAROQUE-TIMBAUT	oui
47	47139	LASSERRE	oui
47	47140	LAUGNAC	oui
47	47141	LAUSSOU	oui
47	47142	LAUZUN	oui
47	47144	LAVERGNE	oui
47	47145	LAYRAC	oui
47	47146	LEDAT	oui
47	47147	LEVIGNAC-DE-GUYENNE	oui
47	47148	LEYRITZ-MONCASSIN	oui
47	47150	LONGUEVILLE	oui
47	47151	LOUBES-BERNAC	oui
47	47152	LOUGRATTE	oui
47	47154	LUSIGNAN-PETIT	oui
47	47155	MADAILLAN	oui
47	47156	MARCELLUS	oui
47	47158	MARMONT-PACHAS	oui
47	47159	MAS-D'AGENAIS	oui
47	47160	MASQUIERES	oui
47	47161	MASSELS	oui
47	47162	MASSOULES	oui
47	47163	MAUVEZIN	oui
47	47164	MAZIERES-NARESSE	oui
47	47165	MEILHAN-SUR-GARONNE	oui
47	47167	MEZIN	oui
47	47168	MIRAMONT-DE-GUYENNE	oui
47	47169	MOIRAX	oui
47	47170	MONBAHUS	oui
47	47171	MONBALEN	oui
47	47172	MONCAUT	oui
47	47173	MONCLAR	oui
47	47174	MONCRABEAU	oui
47	47175	MONFLANQUIN	oui
47	47176	MONGAILLARD	oui
47	47177	MONHEURT	oui
47	47178	MONSEGUR	oui
47	47180	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	oui
47	47181	MONTAGNAC-SUR-LEDE	oui
47	47182	MONTASTRUC	oui
47	47183	MONTAURIOL	oui

+

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
47	47184	MONTAUT	oui
47	47186	MONTESQUIEU	oui
47	47187	MONTETON	oui
47	47188	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	oui
47	47189	MONTIGNAC-TOUPINERIE	oui
47	47190	MONTPEZAT	oui
47	47191	MONTPOUILLAN	oui
47	47192	MONVIEL	oui
47	47193	MOULINET	oui
47	47194	MOUSTIER	oui
47	47196	NICOLE	oui
47	47197	NOMDIEU	oui
47	47198	PAILLOLES	oui
47	47199	PARDAILLAN	oui
47	47200	PARRANQUET	oui
47	47202	PAULHIAC	oui
47	47204	PEYRIERE	oui
47	47205	PINDERES	oui
47	47206	PINEL-HAUTERIVE	oui
47	47207	POMPIEY	oui
47	47208	POMPOGNE	oui
47	47210	PORT-SAINTE-MARIE	oui
47	47211	POUDENAS	oui
47	47212	POUSSIGNAC	oui
47	47213	PRAYSSAS	oui
47	47214	PUCH-D'AGENAIS	oui
47	47216	PUYMICLAN	oui
47	47217	PUYMIROL	oui
47	47218	PUYSSERAMPION	oui
47	47219	RAYET	oui
47	47220	RAZIMET	oui
47	47221	REAUP-LISSE	oui
47	47222	REUNION	oui
47	47223	RIVES	oui
47	47224	ROMESTAING	oui
47	47225	ROQUEFORT	oui
47	47226	ROUMAGNE	oui
47	47227	RUFFIAC	oui
47	47228	SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	oui
47	47229	SAINT-ASTIER	oui
47	47230	SAINT-AUBIN	oui
47	47231	SAINT-AVIT	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
47	47232	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	oui
47	47234	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	oui
47	47235	SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	oui
47	47236	SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS	oui
47	47237	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	oui
47	47238	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	oui
47	47239	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	oui
47	47240	SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL	oui
47	47241	SAINT-EUTROPE-DE-BORN	oui
47	47242	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	oui
47	47244	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	oui
47	47245	SAINT-GERAUD	oui
47	47246	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	oui
47	47247	SAINT-JEAN-DE-DURAS	oui
47	47248	SAINT-JEAN-DE-THURAC	oui
47	47249	SAINT-LAURENT	oui
47	47250	SAINT-LEGER	oui
47	47251	SAINT-LEON	oui
47	47253	SAINTE-MARTHE	oui
47	47254	SAINT-MARTIN-CURTON	oui
47	47255	SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	oui
47	47256	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL	oui
47	47257	SAINT-MARTIN-PETIT	oui
47	47258	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	oui
47	47259	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	oui
47	47260	SAINT-MAURIN	oui
47	47262	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	oui
47	47263	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	oui
47	47264	SAINT-PARDOUX-ISAAC	oui
47	47265	SAINT-PASTOUR	oui
47	47266	SAINT-PE-SAINT-SIMON	oui
47	47267	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	oui
47	47269	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	oui
47	47271	SAINT-PIERRE-SUR-DROPT	oui
47	47272	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	oui
47	47273	SAINT-ROBERT	oui
47	47274	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	oui
47	47275	SAINT-SALVY	oui
47	47276	SAINT-SARDOS	oui
47	47277	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	oui
47	47278	SAINT-SERNIN	oui
47	47279	SAINT-SIXTE	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
47	47281	SAINT-URCISSE	oui
47	47282	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	oui
47	47283	SAINT-VITE	oui
47	47284	SALLES	oui
47	47285	SAMAZAN	oui
47	47286	SAUMEJAN	oui
47	47287	SAUMONT	oui
47	47288	SAUVAGNAS	oui
47	47289	SAUVETAT-DE-SAVERES	oui
47	47290	SAUVETAT-DU-DROPT	oui
47	47291	SAUVETAT-SUR-LEDE	oui
47	47292	SAUVETERRE-LA-LEMANCE	oui
47	47293	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	oui
47	47294	SAVIGNAC-DE-DURAS	oui
47	47295	SAVIGNAC-SUR-LEYZE	oui
47	47296	SEGALAS	oui
47	47297	SEMBAS	oui
47	47298	SENESTIS	oui
47	47299	SERIGNAC-PEBOUDOU	oui
47	47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	oui
47	47301	SEYCHES	oui
47	47302	SOS	oui
47	47303	SOUMENSAC	oui
47	47304	TAILLEBOURG	oui
47	47305	TAYRAC	oui
47	47306	TEMPLE-SUR-LOT	oui
47	47307	THEZAC	oui
47	47308	THOUARS-SUR-GARONNE	oui
47	47309	TOMBEBOEUF	oui
47	47311	TOURLIAC	oui
47	47312	TOURNON-D'AGENAI	oui
47	47313	TOURTRES	oui
47	47314	TREMONS	oui
47	47315	TRENTELS	oui
47	47316	VARES	oui
47	47317	VERTEUIL-D'AGENAI	oui
47	47318	VIANNE	oui
47	47319	VILLEBRAMAR	oui
47	47320	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	oui
47	47321	VILLENEUVE-DE-DURAS	oui
47	47324	VILLEREAL	oui
47	47325	VILLETON	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
47	47326	VIRAZEIL	oui
47	47327	XAINTRAILLES	oui
47	47328	SAINT-GEORGES	oui

294

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-12-001

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party et teknival dans le département les 15 et 16 août 2020

Arrêté N°

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
de type rave-party, free-party et teknival
dans le département de Lot-et-Garonne les 15 et 16 août 2020

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9, et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2020-586 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la Préfète de Lot-et-Garonne, Madame Béatrice LAGARDE ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016 ;

Considérant la décision de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 5 août 2020 visant à élever la vigilance "risque feux de forêt" au niveau orange pour le département à compter du 5 août 2020 à 00h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, un temps envisagé le week-end des 8-9 août puis reporté, est finalement susceptible de se dérouler entre le samedi 15 août 2020 et le dimanche 16 août 2020 inclus dans le département de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que la déclaration préalable reçue en préfecture de Lot-et-Garonne le 11 août 2020 émanant des organisateurs est relative à une "soirée dansante, alcoolisée" au lieu-dit "Le Petit Pin Long" à Saint-Pé-Saint-Simon (47170) susceptible d'accueillir 450 personnes ;

Considérant cependant que l'annonce de cet événement a été faite sur les réseaux sociaux et que 761 personnes y ont manifesté leur intention de participer à cet événement ou se sont déclarées intéressées ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que les manifestations de type rave-party, free-party et teknival entraînent un rassemblement important de personnes originaires d'un grand nombre de départements, sans respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et de distanciation physique ;

Considérant l'absence de description du protocole sanitaire par les organisateurs lors d'éventuels rassemblements de ce type seraient susceptibles d'entraîner un risque majeur de diffusion de la Covid-19, sur le territoire ;

Considérant le niveau de vigilance « risque feux de forêt » élevé au niveau orange (vigilance élevée / niveau 3 sur une échelle de 5) pour le département de Lot-et-Garonne depuis le 5 août 2020 à 00h00 et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que lors des deux réunions de concertation des 5 et 11 août 2020 en préfecture pour cet événement, les organisateurs n'ont pas été en mesure de fournir des éléments suffisamment précis en matière de dispositifs de sécurité (publique, civile et sanitaire) mis en place ;

Considérant en particulier que les mesures annoncées pour assurer la sécurité des participants ne sont assorties d'aucune précision et justification écrite quant au nombre d'agents de sécurité qualifiés, à leur capacité à assurer un secours à la personne adapté à la présence de plusieurs centaines de personnes ;

Considérant au surplus que les mesures prises en matière de limitation de la propagation de la covid-19 sont insuffisantes en ce qu'elles ne prévoient ni dispositif suffisant en particulier en termes d'aménagement de l'espace pour garantir les règles de distanciation physique, ni rappel des consignes de sécurité sanitaire à l'adresse des participants ;

Considérant que, dans ces circonstances, compte tenu de la nature, du nombre de participants possibles et des conditions d'organisation de ce rassemblement, celui-ci est de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}**: Tout rassemblement festif à caractère musical de type rave-party, free-party et teknival répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdit dans le département du Lot-et-Garonne du 15 au 16 août 2020.

- **Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

- **Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 5** : Le Secrétaire Général, les sous-préfets de Villeneuve-sur-Lot et de Marmande-Nérac, les maires du département, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 12 AOUT 2020

Pour la Préfète absente
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Sous-préfecture de Marmande

47-2020-08-11-002

Arrêté autorisant un trial le 6 septembre 2020 à
Montesquieu



Arrêté N°

**Trial de Montesquieu
le 6 septembre 2020**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2020-04-28-010 du 28 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports,
VU la demande présentée par M. le Président de l'Union Motocycliste de l'Agenais et de l'Albret, en vue d'être autorisé à organiser le 06 septembre 2020 une épreuve de trial UFOLEP sur le territoire des communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance,
VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'arrêté de M. le Maire de Montesquieu en date du 28 juillet 2020 portant réglementation de la circulation sur les VC n°1, 4 et 206, à l'occasion de la manifestation,
VU l'avis rendu par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Marmande,

ARRETE :

ARTICLE 1-

M. le Président de l'Union Motocycliste de l'Agenais et de l'Albret, est autorisé à organiser, le 06 septembre 2020 à partir de 9h30, une épreuve de trial U.F.O.L.E.P. sur un terrain fermé situé sur les communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon. Cette compétition comporte 12 zones non stop.

Cette épreuve se déroulera selon le plan joint au dossier de demande d'autorisation de cette manifestation et annexé au présent arrêté.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises.

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition sportive (Art. L 231-2 et L 231-3 du Code du Sport).

ARTICLE 2 –

Cette manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des Règles Techniques et de Sécurité de la fédération française de motocyclisme, ainsi que des mesures suivantes:

Circulation, stationnement et signalisation:

- Les spectateurs emprunteront les voies qui leur sont réservées pour accéder au parc de stationnement.
- L'organisateur mettra en place une signalisation pour orienter les spectateurs vers ce parc de stationnement obligatoire.
- L'organisateur devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement, et assurera la mise en place des dispositifs temporaires, nécessaires au respect de ces arrêtés.
- Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées par l'organisateur.
- Les dispositions de l'arrêté de M. le Maire de Montesquieu du 28 juillet 2020 portant réglementation de la circulation sur les VC n°1, 4 et 206, ci-dessus visé, devront être respectées.
- Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, seront mis en place à toutes les intersections dangereuses, ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE », d'un gilet jaune fluo. Chaque signaleur sera par ailleurs porteur d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. L'organisateur devra s'assurer, préalablement au départ de la manifestation, que chaque signaleur est bien en possession de son permis de conduire valide, et d'un exemplaire du présent arrêté.

Protection du public:

- les organisateurs devront aménager des zones accessibles aux spectateurs par des barrières ou tout autre moyen de protection efficace afin d'empêcher le public d'accéder au circuit (cf plan du circuit)
- aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacles naturels, surplomb suffisant...), l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. Ces distances de sécurité seront clairement matérialisées par l'organisateur.
- le dispositif de protection placé entre le public et le circuit devra être capable d'arrêter une ou plusieurs motos qui quitteraient le circuit.
- le public est interdit en dehors de ces zones d'accueil.
- l'organisateur assurera la surveillance du public et son orientation (fléchage) du parc de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées.
- l'accès au parc pilote sera interdit au public.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects).

L'organisateur se référera à la fiche conseil émise sur le lien informatique suivant :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/declaration-de-manifestations-et-rassemblements-r774.html>

Suivi et analyse des conditions météorologiques

L'organisateur devra, préalablement et durant la manifestation, apprécier et suivre l'évolution des conditions météorologiques. Il devra évaluer le risque pouvant être généré par un événement météorologique particulier (orage, vent, inondation, sécheresse...) et le cas échéant interdire ou mettre fin à la manifestation.

En cas de canicule, l'organisateur devra suivre les recommandations prévues dans la fiche communiquée par la direction départementale de la cohésion sociale.

L'organisateur se référera à la fiche conseil émise par le SDIS et consultable sur le guide départemental des manifestations ou événements :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/sports-r224.html>

En cas d'utilisation de drone par un professionnel, l'organisateur devra détenir l'ensemble des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes démarches doivent être effectuées sur la boîte fonctionnelle dédiée :
pref-domaineaerien@lot-et-garonne.gouv.fr

Sanctions : conformément à l'article L 6232-2 du code des transports : « est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'utiliser un drone, par maladresse ou négligence, sur le territoire français en violation d'une interdiction de vol. Les sanctions sont portées à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de survol ou de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative ».

Médicalisation de la manifestation :

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, celle-ci n'a pas, contrairement aux autres disciplines sportives hors moto-ball, l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves, toutefois, les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable (art. 5 du règlement de la Fédération Française de Motocyclisme, discipline trial).

Prescriptions liées au Covid-19 : L'organisateur devra veiller aux dispositions en vigueur et prévues par les dispositions du décret du n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 notamment les articles 1 et 44, qui prescrivent les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et en particulier prévoient que :

- les activités sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque par nature l'activité sportive ne le permet pas,

- lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, celui-ci ne soit ni échangé ni partagé quelle que soit sa nature. En cas d'utilisation d'un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé qui sera remis à l'usager ou affiché,

- l'utilisation des vestiaires collectifs est interdite,

- le port du masque est obligatoire pour les membres de l'encadrement de la manifestation,

- les encadrants et le public éventuel respectent la règle de distanciation d'un mètre,

- du gel hydroalcoolique et/ou un point d'eau et du savon soient mis à disposition de toutes les personnes,

- dans l'hypothèse où la manifestation sportive nécessiterait la création d'une zone de départ et/ou d'arrivée, l'organisateur devra, en accord avec le maire de la commune concernée, implanter un établissement recevant du public de plein air (ERP de type PA).

Pour ce faire, il conviendra de délimiter une enceinte matérialisée par tous moyens (barrières, cordes...) dont la surface permet de définir la jauge de public autorisé à raison de 4 m² par personne (ex : 250 personnes pour 1 000 m²). L'organisateur devra veiller à contrôler l'accès à cette zone au sein de laquelle l'ensemble des gestes barrières devra être respecté.

Organisation des secours :

- Le directeur de course devra disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

- Une voie d'accès d'au moins 3 mètres de large, réservée aux secours, sera aménagée et en permanence libre de circulation afin d'assurer en toute circonstance l'accès de secours aux habitations riveraines

Sécurité incendie:

- des extincteurs adaptés aux risques à combattre seront répartis en nombre suffisants.
- les feux nus sont interdits.

Service d'ordre:

Des commissaires de zones seront répartis en nombre suffisant, selon l'importance de la manifestation et de sa durée. Ils auront pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que la zone est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage. Ils communiqueront entre eux par liaison radio.

ARTICLE 3 –

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 –

M. Philippe BORDE (n° de portable 06.30.81.57.94), est désigné comme "organisateur technique". Il communiquera, après vérification, à l'autorité qui a délivré la présente autorisation, une attestation écrite précisant que les règles techniques et de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont bien respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après transmission de cette attestation à la compagnie de gendarmerie d'Agen (fax: 05 53 69 30 19 ou edsr47@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

M. Jean-Paul LUISA (n° de portable: 06.70.70.97.60), est désigné comme "organisateur technique adjoint". Sa mission sera identique à celle de M. Philippe BORDE en cas d'absence non prévue de la part de ce dernier.

L'organisateur technique, ou son adjoint, s'assurera de la qualification des officiels en charge de la sécurité et prendra les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont celles relatives à l'indication des zones autorisées au public. Il s'assurera que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

ARTICLE 5 –

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 –

La réparation des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs se chargeront du nettoyage des voies communales et départementales dès lors que les concurrents auront amené par leur passage de la terre ou de la boue sur ces voies.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits.

Il est interdit de procéder à des marquages sur la chaussée. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 h après la manifestation.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'art R418-9 du Code de la Route.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera remise au président de l'association organisatrice de l'épreuve et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne :

- M. le Commandant la compagnie de gendarmerie d'Agen,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental,
- M.le Président de la Communauté de Communes d'Albret communauté,
- M.le Maire de Montesquieu,
- M.le Maire de Montagnac sur Auvignon,
- M. le médecin-chef du S.A.M.U d'Agen-Nérac

Marmande, le **01 AOUT 2020**

Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI

ATTESTATION

Je soussigné M.

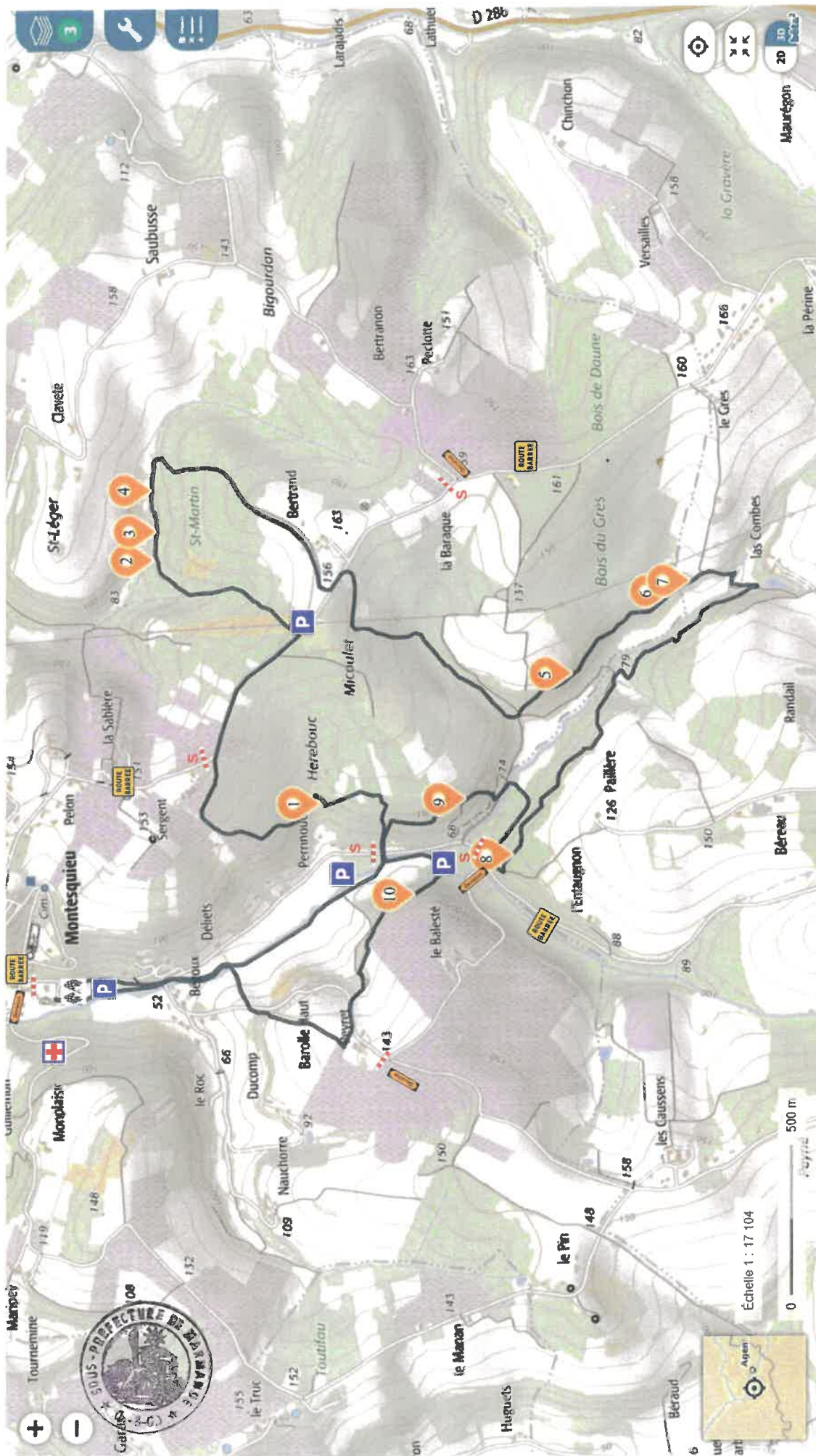
Agissant en qualité d'organisateur technique,

Certifie avoir vérifié les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation d'organiser une épreuve de trial U.F.O.L.E.P. sur le territoire des communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon le 06 septembre 2020

J'atteste que ces règles sont bien respectées et conformes aux prescriptions.

Fait à Montesquieu, le

Attestation à retourner complétée, datée et signée, par voie de fax à la gendarmerie d'Agen (FAX n° 05 53 69 30 52 ou edsr47@gendarmerie.interieur.gouv.fr) avant le début de l'épreuve



Annexe au récépissé de déclaration du 11 AOUT 2020

Trial Montesquieu 06/09/2020

Départ-Arrivée- Park coureurs

-  Secours
-  Parking spectateurs
-  Barrières chantier
-  Déviations
-  Routes barrées
-  Zones
-  Parcours
-  Signaleur

Sous-préfecture de Marmande

47-2020-08-12-003

Arrêté portant ré-homologation de la piste de grass-track
de Bouilhaguet à Miramont de Guyenne



Arrêté N°

**Homologation de la piste de grass-track de Bouilhaguet
Commune de Miramont de Guyenne**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2020-04-28-010 du 28 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le code de la route,
VU le code du sport et notamment ses articles R331-27, R331-35 à R 331-44, et A 331-21,
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
VU la demande formulée le 27 mai 2020 par M. le Président du moto-club Val de Guyenne en vue d'obtenir la ré-homologation de la piste de grass-track située à Miramont de Guyenne, lieu-dit " Bouilhaguet ",
VU l'avis rendu par la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives,
VU les règles techniques et de sécurité, discipline courses sur piste, approuvées par le comité directeur de la Fédération Française de motocyclisme du 23 novembre 2019,
VU l'arrêté préfectoral n° 472016-07-12-002 du 12 juillet 2016 portant homologation de la piste de Bouilhaguet pour une durée de 4 ans,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} –

La piste aménagée au lieu-dit " Bouilhaguet ", sur le territoire de la commune de Miramont de Guyenne, est homologuée pour la pratique du grass-track au bénéfice du président du moto-club Val de Guyenne. La présente homologation est révoquée à tout moment. Elle est accordée pour une période de quatre ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Caractéristiques de la piste

Les caractéristiques de la piste sont définies sur le plan ci-annexé et reprises ci-après

A – caractéristiques physiques

- nature du terrain : terre engazonnée
- longueur de la piste : 473 mètres à l'extérieur, 402 mètres à la corde
- largeur de la piste : 12 mètres dans les lignes droites, 15 mètres dans les virages

Les dimensions de la piste sont conformes aux règles édictées par la Fédération française de Motocyclisme (FFM).

B – dispositifs de sécurité

- la piste est fermée par un dispositif de 1,20 m de hauteur de bandes constituées de caoutchouc
- la sécurité dans les virages est renforcée par la mise en place de boudins gonflables « airflex »
- zone neutre d'une largeur supérieure à 2 mètres le long des lignes droites et de 3 mètres dans les virages matérialisée par une main courante et des barrières Vauban du côté réservé au directeur de course
- le public se situera, sur 2/3 du parcours, sur un terrain exhaussé de plus de 1,50 mètre

Les compétitions et manifestations en présence du public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3

Les cylindrées acceptées et la durée des épreuves sont celles édictées par les règles techniques et de sécurité de la FFM, discipline courses sur pistes grass-track.

Tous les véhicules seront conformes au règlement de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 4 –

En dehors du jour de la manifestation les entraînements sont interdits sur cette piste.

ARTICLE 5 –

Le nombre de véhicules pouvant évoluer sur la piste est fixé conformément aux Règles Techniques de Sécurité (RTS) approuvées par le comité directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 23 novembre 2019.

En dehors des heures d'utilisation du terrain, celui-ci doit être fermé en permanence

ARTICLE 6 –

En plus des dispositions du règlement fédéral qui doivent être strictement respectées, les mesures suivantes sont édictées :

En ce qui concerne le public :

- sas à l'entrée de la piste depuis le parc coureurs
- terrain réservé au public exhaussé d'au moins 1,50 mètre
- zone neutre de 4 mètres minimum de largeur sur les zones non exhaussées

En ce qui concerne la lutte contre l'incendie et l'organisation des secours :

- répartir des extincteurs à poudre de 9 kg portatifs en nombre suffisant de nature et capacité appropriées aux risques à combattre sur l'ensemble de la piste
 - les postes de secours et d'incendie seront disposés de façon à pouvoir opérer rapidement
 - les moyens d'intervention d'urgence doivent être prévenus des conditions de la manifestation
 - protéger en tant que de besoin toutes les parties saillantes du circuit susceptible de présenter un danger
 - l'accès aux secours sera balisé
 - prendre toutes dispositions pour assurer une liaison téléphonique à partir du terrain

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Il peut préalablement être déposé :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauveau – 75800 Paris cédex 08.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture, le Maire de Miramont de Guyenne, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Présidente du Conseil Départemental, le Président de la communauté de communes du Pays de Lauzun, le délégué départemental de la fédération française de sport motocyclisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne, et dont une copie sera remise au président du moto-club Val de Guyenne.

Fait à Marmande, le

12 AOUT 2020

Le Sous-Préfet,




Francis BIANCHI.

Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-08-11-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne ROUSSEAU Freddy enregistré sous le n°
SAP887703007

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
Services à la Personne enregistré sous le
n° SAP887703007**

Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Courriel : nathalie.potier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05.53.68.40.17
Télécopie : 05.53.68.40.99

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-042 du 3 septembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE Nouvelle Aquitaine en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

La préfète de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de Lot-et-Garonne 10 août 2020 par Monsieur Freddy Rousseau en qualité de gérant, pour l'organisme ROUSSEAU Freddy dont l'établissement principal est situé 2 Lieu-dit Carabain - 47300 VILLENEUVE SUR LOT et enregistré sous le N° SAP887703007 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

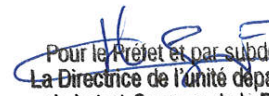
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 11 août 2020


Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE

Frédérique HENRION

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.